



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/10/2017

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	9	9

L'an 2017, le 4 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de LA LANDE CHASLES s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUXEL Jean-Christophe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/09/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/09/2017.

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. ROUXEL Jean-Christophe, Maire, Mmes : BOUCHENOIRE Virginie, JACQUIN Angélique, MM : BERSON Christophe, CANTIN Jeannick, JAMERON Guy, LECLERC Sylvain, ROUSSIASSE André, ROUSSIASSE Robert

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Saumur
Le : 11/10/2017
Et

Publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : M. JAMERON Guy

2017/39 – Délibération « règlement cimetière »

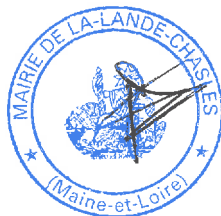
Le Maire informe qu'il serait nécessaire d'avoir un règlement intérieur pour le cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce règlement
- d'approuver le projet d'arrêté ci-joint : Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/10/2017
Le Maire
Jean-Christophe ROUXEL



Le Maire de la Commune de LA LANDE CHASLES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

ARRÊTÉ

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE I-1 Localisation du cimetière.....	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture.....	4
ARTICLE I-3 Conservation.....	4
Titre II – POLICE INTERIEURE	4
ARTICLE II-1 Respect des lieux.....	4
ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer.....	4
ARTICLE II-3 Circulation des deux roues.....	5
ARTICLE II-4 Réunions.....	5
ARTICLE II-5 Guides conférenciers.....	5
ARTICLE II-6 Quêtes.....	5
ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs.....	5
ARTICLE II-8 Circulation véhicules.....	5
Titre III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	5
ARTICLE III-1 Délai de rotation.....	5
Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES	6
ARTICLE IV-1 Droits à concession.....	6
ARTICLE IV-2 –Types de concessions.....	6
ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions.....	6
ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions.....	6
ARTICLE IV-5 Nature des concessions.....	6
ARTICLE IV-6 Modification des concessions.....	6
ARTICLE IV-7 Différends familiaux.....	6
ARTICLE IV-8 Conversion des concessions.....	7
ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions.....	7
Titre V – INHUMATIONS	7
ARTICLE V-1 Droits à sépulture.....	7
ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil.....	7
ARTICLE V-3 Délais pour inhumer.....	7
ARTICLE V-4 Identification des cercueils.....	7
ARTICLE V-5 Horaires des convois.....	8
ARTICLE V-6 registres d'inhumations.....	8

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)	8
ARTICLE V-7 Espaces inter tombes.....	8
ARTICLE V-8 Dimensions des fosses.....	8
ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement.....	8
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés.....	8
ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer.....	8
ARTICLE V-11 Profondeur des fosses.....	8
ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes.....	8
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire.....	9
Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires.....	9
ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières.....	9
ARTICLE V-18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments.....	9
ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre.....	9
ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires.....	9
Dispositions relatives à la dispersion des cendres.....	10
ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts.....	10
Titre VI – EXHUMATIONS.....	10
Dispositions relatives aux exhumations de cercueils.....	10
ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations.....	10
ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps.....	10
ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles.....	10
ARTICLE VI-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps.....	10
ARTICLE VI-5 Exceptions aux délais.....	10
ARTICLE VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect).....	10
ARTICLE VI-7 Infections transmissibles.....	11
ARTICLE VI-8 Opérations d'exhumations.....	11
ARTICLE VI-9 Désinfection lors des exhumations.....	11
ARTICLE VI-10 Présence de prothèses à piles.....	11
Dispositions relatives aux exhumations d'urnes.....	11
ARTICLE VI-11 Demande d'exhumation d'urne.....	11
ARTICLE VI-12 Présence aux exhumations d'urnes.....	11
Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS.....	12
Reprise des emplacements en terrain commun.....	12
ARTICLE VII-1 Délai de rotation.....	12
ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs.....	12
Reprise des emplacements concédés.....	12
ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés.....	12
Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon.....	12
ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon.....	12
Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions.....	12
Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires.....	13

Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX	13
Dispositions générales.....	13
ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux.....	13
ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses.....	13
ARTICLE VIII-3 Gravures et murs du souvenir.....	13
Gravures :.....	13
Murs du souvenir :.....	13
ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments.....	13
Les caveaux :.....	13
Le columbarium :.....	14
Les monuments :.....	14
ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes.....	14
ARTICLE VIII-6 Plantations et fleurs sur les terrains concédés.....	14
Plantations :.....	14
Fleurs :.....	14
ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place.....	15
ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux.....	15
ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses.....	15
ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux.....	15
ARTICLE VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ..).....	15
ARTICLE VIII-12 Entretien des espaces concédés et des constructions.....	16
ARTICLE VIII-13 Fin de chantier.....	16
ARTICLE VIII-14 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux.....	16
ARTICLE VIII-15 Retrait de monuments et objets.....	16
ARTICLE VIII-16 Sablage des sépultures.....	16
ARTICLE VIII-17 Respect du règlement.....	16
Titre IX – LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR	16
ARTICLE IX-1	16
Le columbarium.....	16
ARTICLE IX-2 Les cases.....	16
ARTICLE IX-3 Droit à sépulture.....	17
ARTICLE IX-4 Nombre d'urne dans la case.....	17
ARTICLE IX-5 Délivrance de case.....	17
ARTICLE IX-6 Renouvellement.....	17
ARTICLE IX-7 Expiration.....	17
ARTICLE IX-8 Déplacement d'urne.....	17
ARTICLE IX-9 Identification des cases.....	17
ARTICLE IX-10 Ouverture et fermeture des cases.....	17
ARTICLE IX-11 Fleurs.....	17
Le jardin du souvenir.....	18
ARTICLE IX-12 Droit à sépulture.....	18
ARTICLE IX-13 Ornement.....	18
ARTICLE IX-14 Colonne d'identification.....	18
ARTICLE IX-15 Application du règlement.....	18

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I-1 Localisation du cimetière

La Commune de LA LANDE CHASLES dispose d'un cimetière au bourg.

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public du lundi au dimanche de 8h à 20h.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la Commune de LA LANDE CHASLES se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

Un panneau indiquant ce danger sera alors apposé aux entrées du cimetière.

ARTICLE I-3 Conservation

La Conservation du cimetière est assurée par le Service d'Accueil de la Mairie :

Suivant les horaires d'ouverture de la Mairie, en vigueur.

Horaires de la Mairie sur le site internet de la commune ou à la Mairie.

Titre II – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans le cimetière de LA LANDE CHASLES, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Deux espaces sont prévus pour le dépôt des déchets (végétaux d'un côté, et autres déchets).

Un point d'eau est mis à la disposition du public pour l'arrosage des plantes ou pour abreuver les chevaux attachés à l'extérieur du cimetière aux anneaux proposés.

En cas de grand froid, l'alimentation est coupée.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure de l'autorité municipale, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière,
- de monter sur les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature pour diffusion commerciale, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-3 Circulation des deux roues

L'accès du cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes.
Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

ARTICLE II-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou commémorative est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de LA LANDE CHASLES.
D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II-5 Guides conférenciers

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de la Mairie.

ARTICLE II-6 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation. Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande.

ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

ARTICLE II-8 Circulation véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.
Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à allure réduite. Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.
Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des Entreprises de pompes funèbres.

Titre III-LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- les personnes domiciliées à LA LANDE CHASLES, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à LA LANDE CHASLES, quel que soit leur Commune de domicile,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de LA LANDE CHASLES.

ARTICLE III-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de LA LANDE CHASLES, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Titre IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE IV-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans le cimetière de LA LANDE CHASLES :

- les personnes domiciliées à LA LANDE CHASLES
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de LA LANDE CHASLES
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière de LA LANDE CHASLES peuvent la reprendre,
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à inhumation.
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de la Lande Chasles

ARTICLE IV-2 –Types de concessions

Les concessions de terrain de un mètre par deux mètres, dans le cimetière de LA LANDE CHASLES, pour fondation de sépultures privées sont divisées en une seule catégorie :

- 1° ! Concessions de trente ans

ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement

ARTICLE IV-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi **après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession** :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE IV-6 Modification des concessions

Seul le **concessionnaire** pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE IV-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions

La Commune de LA LANDE CHASLES pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. Le terrain devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
2. A aucun moment il ne sera remboursé par la Commune de LA LANDE CHASLES le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Titre V – INHUMATIONS

ARTICLE V-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de LA LANDE CHASLES :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de LA LANDE CHASLES.
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de la Lande Chasles

ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE V-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE V-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire sera vérifiée par un élu ou un employé communal.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

ARTICLE V-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés **après accord** du Service de la Mairie.

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires sont arrêtés en tenant compte des **limites extrêmes** ci-après :

- tout l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de 9h00 à 18h00

Les arrivées dépassant ces horaires pourront donner lieu à un dépôt au caveau provisoire avec facturation des frais.

ARTICLE V-6 registres d'inhumations

Des registres détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain, nombre de places restantes

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

ARTICLE V-7 Espaces inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,20 mètre sauf dérogation de la Mairie.

ARTICLE V-8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE V-11 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses sera suffisante pour qu'il reste toujours un mètre de terre au-dessus du dernier cercueil inhumé.

ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse. Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière de la Commune de LA LANDE CHASLES dispose d'un caveau provisoire.

ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées au columbarium
- en dépôt provisoire, dans un caveau ;

ARTICLE V-18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La Commune de LA LANDE CHASLES ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 48 heures avant la date souhaitée. La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée. Une stèle est mise à disposition par la commune pour y poser une plaque. (voir règlement page 18)

Titre VI – EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière de LA LANDE CHASLES, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de quinze ans après le décès.

ARTICLE VI-5 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites

ARTICLE VI-7 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;

ARTICLE VI-8 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et de l'autorité municipale chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE VI-9 Désinfection lors des exhumations

L'entreprise des pompes funèbres chargés de procéder aux exhumations devront effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE VI-10 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de LA LANDE CHASLES, suivie d'une crémation, l'entreprise en charge des travaux s'assurera, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE VI-11 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proche parent(s) du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-12 Présence aux exhumations d'urnes

Un élu ou un employé communal, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré inhumation.

Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

ARTICLE VII-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de LA LANDE CHASLES, le délai de rotation des terrains communs est fixé à cinq ans.

ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue. Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du chaque cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante. En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement notés à l'article V-8.

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VIII-3 Gravures et mur du souvenir

Gravures :

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de LA LANDE CHASLES.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Mur du souvenir :

Au niveau du jardin du souvenir, les familles peuvent faire graver une plaque d'identification à la mémoire du défunt dont les cendres ont été dispersées.

Les inscriptions sur ces plaques ne comporteront que l'état civil du défunt (NOM, prénom, date de naissance et de décès) et éventuellement un symbole religieux ou autre.

ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture (L2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiétement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Le columbarium :

Voir règlement columbarium page 16 et 17 de ce règlement.

Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'Administration des cimetières ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m00.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Aucune pose de marbrerie ne sera tolérée sur la semelle sur les nouvelles concessions.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

ARTICLE VIII-6 Plantations et fleurs sur les terrains concédés

Plantation :

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures, Ainsi que les arbustes envahissants (ex. : romarin). Toutes plantations sur le terrain concédé doivent être entretenues (taille). Celles-ci ne doivent pas dépasser le terrain concédé.

Fleurs :

Les concessions peuvent être fleuris soit par des fleurs en pot, en vase, en naturelles ou artificielles.

Elles devront être posées sur le terrain concédé (soit 2 m sur 1 m pour les concessions) et sur les inter-tombes, mais pas sur le devant et l'arrière du terrain concédé.

Lors de la Toussaint et des rameaux, les fleurs seront tolérées sur le devant du terrain concédé pour une période de 30 jours. En cas d'abus, le Maire ou un élu sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles, naturelles,...) sur le domaine public.

Jardin du souvenir: Tous travaux autres que ceux effectués par la commune de LA LANDE CHASLES (creusement, plantations...) seront interdits.

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. En cas d'abus, les responsables du cimetière sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...).

ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux, etc., sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux

L'Élu surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés :

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

Pour la période de 3 jours précédant les Rameaux, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers (maximum type utilitaire) peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

ARTICLE VIII-12 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE VIII-13 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté 1/4 d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de la Mairie.

ARTICLE VIII-14 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE VIII-15 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII-16 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

ARTICLE VIII-17 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Titre IX - LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE IX-1 -

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES CINÉRAIRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

LE COLUMBARIUM

ARTICLE IX-2 – Les cases

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE IX-3 – Droit à sépulture

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à la Lande Chasles
- Domiciliées à la Lande Chasles alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de la Lande Chasles

ARTICLE IX-4 – Nombres d'urnes dans chaque case

Chaque case pourra recevoir de un à deux urnes cinéraires, selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLES IX-5 – Délivrance de case

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Le tarif a été fixé à 600,00 euros par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2015. Les tarifs de concession seront réévalués chaque année à compter du 1er janvier.

ARTICLE IX-6 - Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE IX-7 - Expiration

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE IX-8 - Déplacement d'urne

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

ARTICLE IX-9 – Identification des cases

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées. Elles comporteront les NOMS et PRÉNOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE IX-10 – Ouverture et fermeture des cases

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle d'un élu ou d'un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

ARTICLE IX-11 - Fleurs

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE IX-12 – Droit à sépulture

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu ou un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE IX-13 - Ornaments

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE IX-14 – Colonne d'identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3) . Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par les pompes funèbres et sera à la charge de la famille.

ARTICLE IX-15 – Application du règlement

Le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement validé par l'ensemble du conseil municipal lors de sa séance du 4 octobre 2017.

Fait à LA LANDE CHASLES, le 4 octobre 2017
Le Maire,

Jean-Christophe ROUXEL

